

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1222

présenté par

M. Audibert Troin, M. Fenech, M. Vitel, M. Piron et M. Moreau

ARTICLE 16

À l'alinéa 1, après la référence :

« L. 5711-1 »,

insérer la référence :

« et aux articles L. 5721-1 et suivants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de pallier ce qui semble être une omission rédactionnelle au sein de l'article 16. Ce dernier permet au Préfet de mettre en œuvre les procédures de fusion et de dissolution de périmètres des syndicats intercommunaux (des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT), mais omet de viser les syndicats mixtes ouverts (des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT).

Le présent amendement de cohérence étend donc les procédures prévues aux syndicats mixtes ouverts